

obtenue l'année précédente, par le moyen du rosaire. Mais dès l'année suivante, 1573, cette fête a été transportée au 1er dimanche d'octobre et l'indulgence également, pour en faciliter le gain à ceux qui ne pouvaient pas facilement en remplir les conditions un jour ouvrier. Cet état de chose dura jusqu'au moment de la 2^e réforme du bréviaire qui eut pour règle de ne laisser qu'un très petit nombre de fêtes fixées à des dimanches. Depuis 1915, cette fête est remise de nouveau au 7 octobre. Mais pour faciliter l'obtention de cette indulgence, on en permit la solennité le 1er dimanche d'octobre, ancien jour de l'indulgence. Or, d'après une règle, déjà ancienne et bien connue, chaque fois que la solennité d'une fête, tombant en semaine, est remise à un autre jour (un dimanche), les indulgences, avec permission du pape ou de l'ordinaire, ne se gagnent pas le jour de la fête, mais le jour où la solennité est remise. Cette solennité du Rosaire est remise au 1er dimanche d'octobre dans presque toutes nos églises où la confrérie est érigée (et elle peut être remise ailleurs également, mais sans cette indulgence). Comme cette solennité est annoncée en chaire, le dimanche précédent, les fidèles n'hésitent pas et sont certains du jour où ils peuvent gagner l'indulgence. Nos évêques autorisent cette translation dans leurs diocèses respectifs, et les curés sont fidèles à en profiter. Il n'est pas requis que la messe chantée soit celle de la fête du Rosaire; elle est quelquefois celle d'un saint titulaire de l'église paroissiale. La solennité du Rosaire se fait alors par une mémoire à la messe, ou même sans cette mémoire qui est libre, comme solennité, mais en vertu du seul concours de communions plus nombreuses, d'une décoration plus abondante, du chant mieux préparé, d'une instruction spéciale sur le mystère, etc., joint à l'avis de la translation de la solennité et des indulgences.

Ainsi cette indulgence est toujours fixée au dimanche qui